

Droit administratif

Présentation générale :

Communiquera par mail : kordera@unistra.fr et maria.kordera@yahoo.fr (celle à privilégier)

Ne pas imprimer la copie et l'envoyer dans la journée du lundi. Envoyer un rappel si le délai est très long.

Il y aura 9 fiches dans le semestre. La dernière fiche est hors-programme avec une note de synthèse. Ce sera la seule note de synthèse que l'on aura. Ce ne sera pas une note, ce sera juste un exercice, pour s'exercer. On peut l'envoyer quand on veut.

Chaque fiche contient un exercice, une dissertation ou cas pratique. La colle c'est une dissert ou cas pratique. Au second semestre c'est commentaire (de texte ou d'arrêt) et dissertation. Une fois la colle passée, on n'a pas le même examen que ceux qui n'ont pas la conf de méthode. Il y a des choses vues en TD qui peuvent tomber en examen.

Il faut rendre au moins une copie, par semestre, mais ce n'est pas obligé, c'est une obligation par an. On ne peut pas rendre plus de 3 copies. La copie c'est 25 % de la note, 25 % c'est la participation orale. 50 % c'est la colle. La colle c'est au mois de janvier.

Documents dans la bibliographie : y faire attention.

Ne pas aller voir d'autres manuels que ceux donnés :

-Rivero/waline, Dalloz, collection Précis

-Lombard/Sirinelli, Dalloz, hypercours

-Frier/petit, Montchrétien, lextenso

-Droit administratif général, Plessix, LexisNexis (excellent) Utile pour les intros, avec une vision globale que les autres manuels n'ont pas. Réflexion générale sur l'Etat et l'individu.

Taper Dalloz ouvrages, on aura un site pour consulter tous les manuels Dalloz en ligne.

Les revues sont consultables en ligne, soit sur Dalloz revues, soit sur lexisnexis

-GAJA, 21^e édition (consultable sur Dalloz, ouvrages numériques, ouvrages universitaires, collection grands arrêts)

Sites de l'Assemblée nationale, cours des comptes, Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat.

Sources : Notes de bas de pages ou entre parenthèses

Les conseils méthodologiques de Jean Waline reçu par mails.

CAS PRATIQUE : C'est une consultation juridique.

Il faut toujours se demander qui vient demander conseil. On est dans un cabinet d'avocat et on doit apporter une solution au client. La solution n'est pas importante. Ce qui est important c'est l'argumentaire.

Quand ? On considère qu'il est venu aujourd'hui demander conseil.

Pas d'introduction, 1) 2) 3) 4) pas de plan, c'est un exercice pratique. Il faut résoudre les problèmes les uns après les autres.

- 1) La règle de droit qui est à appliquer, ou les arrêts (connaître les arrêts de principe) S'il y a une erreur de date, il vaut mieux ne pas mettre la date. Retenir au moins certaines dates. « en vertu du principe de telle jurisprudence ».

Hiérarchiser les sources : la loi passe devant, en vertu de l'article ..., directive ..., texte réglementaire, jurisprudence ... Les arrêts doivent être compacts.

- 2) Il faut confronter les faits aux règles de droit : il faut opter pour une qualification des faits. Il faut que les règles de droit s'appliquent aux faits.

Fait générateur (peut être autre chose que la faute) -> le préjudice. Il faut établir le lien de causalité. Chaque mot de cas pratique compte : « lointain », « sans savoir pourquoi ». S'il y a un doute il faut émettre les deux hypothèses. Le lien de causalité peut être fragile, incertain, mais il faut le dire. Et on conclut que le recours aura peu de chance d'aboutir. Il faut déterminer quel est le juge compétent. La partie argumentative est la plus longue. Il faut conseiller de manière utile, il faut ramener à l'administration, pour la solvabilité.

Pas de conclusion

DISSERTATION : La forme est importante

Il y a trois parties : intro et les deux parties

Intro :

- Phrase d'accroche, ne pas chercher des trucs artificiels
- La contextualisation
- définition
- problématique : ne pas reformuler le sujet. « cependant » « toutefois » « même » qui induit un mouvement et un problème. C'est une phrase qui soulève une question.
- annonce du plan (séparée de la problématique) avec I-B ...

Exemple de sujet de dissertation : La responsabilité de l'Administration

- Il y a une lutte pour amener l'Administration dans rapport d'horizontalité, pour éviter qu'elle n'écrase le particulier.
- Loi des 16 et 24 Aout : avec le ministre juge. Contribuait à créer une bulle
- 1872 : Le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits sont créés

Le principe d'irresponsabilité : devient intenable

- 1873 : Arrêt Blanco
- Reconnaissance de la faute de service
- Reconnaissance de la faute simple / lourde
- Reconnaissance de la responsabilité sans faute
- Reconnaissance pour méconnaissance des engagements internationaux

Séance 1 : L'autonomie de la responsabilité administrative

Exercice : Vous réfléchirez sur **les fondements** et **les raisons** de l'autonomie administrative

Résumé :

1) Principe d'irresponsabilité de l'Etat sauf pour les dommages causés par les travaux publics

- Article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII
- CE, 13 Janvier 1865, *Payerne*

2) Autonomie de la responsabilité administrative : Consacrée par l'Arrêt Blanco

- Autonomie de la responsabilité administrative en la soumettant à des règles propres (écartant le droit privé)
- Responsabilité administrative « ni générale, ni absolue » : pour concilier la juste indemnisation et les nécessités de l'action administrative
- Avec une juridiction autonome et spécifique : le juge administratif

3) Extension du principe de la responsabilité à l'ensemble des missions de la puissance publique

- Extension aux activités régaliennes (Arrêt CE, 1905, *Tomaso Grecco*)

4) La spécificité de la responsabilité administrative

- G. Eckert « droit de la responsabilité administrative et modèle civiliste »

5) Une fin de l'autonomie de la responsabilité administrative ?

- Instauration de régimes spéciaux de la responsabilité (se rapprochant du droit civil)
- L'admission des hypothèses de responsabilité sans faute

Document 1 : Article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII

La loi du 28 pluviôse an VIII concerne la division du territoire français et de l'administration.

La loi contribue à la création d'une justice administrative en créant les conseils de préfecture (ancêtre du tribunal administratif). Son article 4 donne les compétences de ces conseils de préfecture qui pourront trancher, sur la demande des particuliers,

- sur les « difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration »
- sur les dommages causés à des particuliers du fait des entrepreneurs, et non du fait de l'administration
- sur les dommages causés à des particuliers en raison de la tenue de travaux publics

Ainsi, cet article 4 donne compétence aux conseils de préfecture pour connaître des contentieux des travaux publics.

Document 2 : CE, 13 Janvier 1865, *Payerne*.

Les faits : Sieur Payerne est notaire dans la commune de Sassenage, proche de Grenoble. Une modification a été apportée aux circonscriptions territoriales du fait d'une décision du Ministre de la Justice et des cultes du 20 juillet 1863 (prise sur la base d'une loi du 14 juillet 1862). Cette décision a pour conséquence l'annexion à la ville de Grenoble une partie du territoire du canton dans lequel il exerçait ses fonctions de notaire.

Le requérant, Sieur Payerne, demande des indemnités, au regard du préjudice subi résultant de cette annexion qui réduit le territoire sur lequel il peut exercer son activité de notaire.

Solution : Le Conseil d'Etat considère rejette la requête de Sieur Payerne, et considère qu'aucune indemnité ne peut être versées à un notaire par suite d'une modification apportée aux circonscriptions territoriales. Aucune disposition législative ne l'autorise.

Apport de la jurisprudence : l'Etat ne saurait être responsable de la conséquence des lois. Ici aucune loi n'astreint l'Etat à indemniser les notaires du préjudice résultant des modifications apportées par des autorités compétentes à l'étendue de leur ressort (sur un fondement législatif).

Document 3 : TC, 8 février 1873, *Blanco*

Les faits : La petite Agnès Blanco, passait sur la voie publique devant l'entrepôt des tabacs et se fait renverser par un chariot poussé par les employés à la manufacture de tabac. Les blessures sont d'une telle gravité que la jeune fille se fait amputer la jambe.

La procédure : Le père de la jeune fille, Jean Blanco, se retourne devant le tribunal civil de Bordeaux contre l'Etat, représenté par le préfet de la Gironde, et contre les employés à la manufacture de tabac de Bordeaux pour obtenir réparations.

Le préfet de la Gironde propose un déclinatoire de compétence. C'est l'acte par lequel le préfet demande à une juridiction judiciaire de se déclarer incompétente au profit de la juridiction administrative. Le tribunal civil de Bordeaux rejette le déclinatoire et retient la responsabilité tant des employés que de l'Etat.

Le préfet de la Gironde élève alors le conflit et saisit le Tribunal des conflits afin que celui-ci tranche. Le tribunal civil de Bordeaux sursoit donc à statuer.

Deux questions de droit sont posées au tribunal des conflits :

- 1) La responsabilité de l'Etat du fait de ses agents
- 2) La compétence du juge judiciaire de juger de la responsabilité de l'Etat.

Le Tribunal des conflits statue :

- 1) Que la responsabilité « qui peut incomber à l'Etat, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ». Cette responsabilité « n'est ni générale, ni absolue »

- 2) « ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier » / « l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître »

Solution : L'arrêt de conflit par lequel le préfet de la Gironde saisit le tribunal des conflits est confirmé. Le jugement du tribunal civil de Bordeaux est annulé.

Considérant de principe : Consacre l'autonomie de la responsabilité administrative

« Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, **ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil**, pour les rapports de particulier à particulier ; Que cette **responsabilité n'est ni générale, ni absolue** ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier droits de l'Etat avec les droits privés ; que dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, **l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître** »

- **Autonomie de la responsabilité administrative** en la soumettant à des règles propres (écartant le droit privé)
- Responsabilité administrative « ni générale, ni absolue » : pour **concilier la juste indemnisation et les nécessités de l'action administrative**
- Avec une **juridiction autonome et spécifique** : le juge administratif

Document 4 : Conclusions David sur Blanco

David est le commissaire du gouvernement du tribunal des conflits pour l'arrêt Blanco. Il y a un commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat et au Tribunal des conflits.

La question que soulève le cas Blanco est la suivante : Quelle autorité judiciaire est compétente en cas de faute, négligence personnelle des agents de l'Etat dans l'emploi auquel ils sont préposés ?

Il y avait alors un **désaccord de jurisprudence entre la Cour de cassation et le conseil d'Etat** :

-La cour de Cassation : applique l'article 1384 du code civil qui régit la responsabilité du fait du commettant et l'applique à l'Etat comme aux particuliers. De cette lecture découle la compétence de l'autorité judiciaire pour connaître de ces actes.

-Le Conseil d'Etat :

-> Contesté l'application à l'Etat de l'article 1834 du code civil

-> établit la compétence de la juridiction administrative sur le fondement de deux motifs : principe de séparation des pouvoirs et il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déclarer l'Etat débiteur

Si on écarte le second motif, et que l'on revient sur le premier : Cette règle découle-t-elle réellement de la séparation des pouvoirs ?

-Non, la justice administrative a été créée par la constituante en 1790, bien avant le directoire.

Il fait une distinction entre l'Etat en tant que puissance publique et l'Etat en tant que personne civile. Ce dernier peut être judiciaire des tribunaux ordinaires, mais ce n'est pas le cas de l'Etat en tant que puissance publique.

On peut écarter le motif de la Cour de cassation : ce n'est ni dans l'article, ni dans l'objectif général du code qui ne vise que les rapports entre particuliers.

Il n'est pas possible, ni même envisageable d'assimiler l'Etat à un particulier pour ce qui est des prérogatives de puissance publique :

-Car le rôle de l'Etat n'est pas de poursuivre un intérêt particulier, mais un l'intérêt général en assurant le service public. La manufacture de tabac est un service public, et entre donc dans cette conception.

-Car il faut considérer l'importance et la diversité des services publics dont l'Etat a la charge. Cette diversité et la particularité de chaque service, de chaque mission ne saurait être appréciée par le juge ordinaire. Cela explique également pourquoi la responsabilité de l'Etat ne saurait être absolue et générale, ce en raison de la diversité des situations.

-Car il faut considérer la difficulté de distinguer et de comprendre les rapports exacts qu'entretient l'Etat avec ses agents. C'est donc à l'autorité administrative, plus proche des logiques de service public, et des missions de l'Etat, d'apprécier ces rapports.

Document 5 : CE, 10 février 1905, *Tomaso Grecco*

Faits : Un taureau furieux courait dans les rues de la ville (petit village en Tunisie). Un policier tire, tente d'abattre le taureau. Il est néanmoins en présence d'une foule. Il se trouve que Sieur Tomaso Grecco, caché derrière une porte reçoit une balle dans le bas ventre.

Procédure : Il a attaqué le gendarme pour faute personnelle. L'administration a couvert son agent, et a élevé le conflit au tribunal des conflits. Le tribunal des conflits confirme l'incompétence du juge judiciaire. L'affaire revient donc au juge administratif. Le Sieur, qui ne peut plus poursuivre le gendarme personnellement, s'adresse au ministre de la Guerre et demande une indemnité.

Apport : Le Conseil d'Etat reconnaît une responsabilité de l'Etat pour les activités de police. En l'espèce, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée car le lien de causalité n'est pas assez important.

Solution : La requête est rejetée.

Document 6 : Conclusions Romieu sur *Tomaso Grecco*

Le ministre de la guerre, pour refuser l'indemnité du sieur Grecco, a avancé deux arguments :

- 1) *Les actes de police et les conditions d'exécution des mesures de police ne peuvent pas engager la responsabilité de l'Etat*

Le juge doit déterminer, en fonction du cas d'espèce, en tenant compte de la difficulté et de la nature du service, si la responsabilité de l'Etat peut être engagée.

Il considère la jurisprudence antérieure, qui veut concilier les droits de l'Etat et les droits privés (depuis Blanco notamment). De plus, la jurisprudence récente n'oppose plus une fin de non-recevoir tirée de « l'ancienne qualification d'acte de police ou de puissance publique » dont on a reconnu les contradictions et les conséquences.

Le juge, peut, dans des cas graves, reconnaître une faute du service public, de nature à engager la responsabilité pécuniaire de la personne publique.

Ne pas reconnaître la responsabilité de l'Etat et la possibilité d'indemniser conduirait à un déni de justice.

2) La demande du sieur Grecco n'est pas fondée

Il s'avère, que compte tenu de l'effolement général et de l'imminence du danger, le comportement du policier n'était pas imprudent.

Aucune circonstance ne permet d'établir le lien de causalité direct entre la blessure et le coup de feu tiré par le policier.

Document 7 : C. Eisenmann, « Sur le degré d'originalité de la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques »

A lire

Document 8 : G. Eckert « droit de la responsabilité administrative et modèle civiliste »

Citation, **Didier Truchet** : la nécessité du droit administratif découle de ce qu'il est « *le seul corps de règles qui puisse faire prévaloir démocratiquement l'intérêt général en mettant la puissance publique au service de la sécurité et de la solidarité* »

« Les spécificités des missions assurées/assumées par les personnes publiques justifie la singularité du régime » :

1. La puissance publique exerce des missions singulières (Certaines missions n'ont pas d'équivalent dans l'activité des personnes privées et ne peuvent donc se voir appliquer les règles de droit civil)

-Les opérations militaires : « Les opérations militaires ne sont, par nature, pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat » (*Société Touax*, 2010)

-L'Etat législateur : la responsabilité du fait des lois, basée sur le principe d'une égalité devant les charges publiques

-La responsabilité de l'Etat du fait des lois inconventionnelles (avec un régime hybride entre la rupture d'égalité devant les charges publiques et responsabilité pour faute) -> régime créée par le juge administratif et qui n'a pas d'équivalent en droit civil, reflétant la particularité de l'action de l'Etat

-Le rapport étroit avec l'intérêt général :

Qui conduit tantôt à alléger la responsabilité de la personne publique (car il a une obligation de faire respecter l'ordre et maintenir la sécurité publique)

Qui conduit tantôt à aggraver les règles de responsabilité pesant sur la personne publique (car l'Etat est au cœur des mécanismes de solidarité nationale et doit donc assurer les intérêts généraux)

2. **La puissance publique bénéficie de moyens exorbitants** (donc les personnes publiques et leurs agents doivent être protégés des conséquences de l'application d'un droit civil peu adapté à leur situation)

-La protection des personnes publiques (par le juge) : pour éviter que la collectivité publique ne se voit contrainte d'assurer une charge excédant les conséquences de sa faute.

-La protection des personnes publiques (par le législateur) : Il y a la volonté de protéger les deniers publics également avec des règles particulières de prescription pour leur dette (prescription de 4 années franches à compter du fait générateur ou du moment où la victime a pu avoir connaissance de l'origine du dommage)

-Protection des agents publics : avec la distinction entre la faute personnelle et la faute de service. L'agent public n'est pas responsable des conséquences « dommageables de ses fautes de service ».

-Le droit privé s'est même inspiré de cette distinction entre la faute de service et la faute personnelle. Les personnes physiques siégeant dans des organes de sociaux de personnes morales (sociétés) voient leur responsabilité civile limitée en cas de faute détachable des fonctions.

3. **La puissance publique est jugée par un juge autonome** (qui va participer à la singularité du droit administratif par rapport au droit civil)

-Le droit administratif ignore des structures issues du droit civil : la distinction de la responsabilité du fait personnel, de la responsabilité du fait d'autrui, et de la responsabilité du fait des choses n'est pas transposée en droit administratif.

-Le juge administratif a élaboré des modes de raisonnement autonome :

En droit administratif la qualité de la victime est déterminante. En droit civil, la qualité de la personne responsable est prise en compte.

Les règles du droit de la responsabilité (en droit civil) « renvoient à une certaine conception du lien social ». Les règles de la responsabilité de l'Administration sont marquées « par une certaine conception de la Puissance publique »

Fiche 2 : La faute personnelle

Résumé :

1) Une quasi-irresponsabilité des agents

- Le système de « la garantie des fonctionnaires » : requiert une autorisation du CE pour une action mettant en jeu la responsabilité des fonctionnaires.
- Article 75 de la Constitution de l'an 8 dispose que « *Les agents du Gouvernement autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires* »

2) La mise en jeu de la responsabilité des fonctionnaires

- Par la distinction de la faute personnelle et de la faute de service
- Distinction opérée dans l'arrêt *Pelletier* (30 juillet 1873)

3) Extension du champ de la mise en jeu de la responsabilité administrative

- Pour prendre en compte le facteur d'insolvabilité des fonctionnaires
- La théorie du cumul de fautes : quand la faute est causée par une faute personnelle et une faute de service (CE, Arrêt *Anguet*, 3 Février 1911)
- En cas de faute personnelle : la victime pourra choisir de poursuivre soit l'agent, soit la collectivité publique (CE, 26 juillet 1918, *Lemonier*)
- Sauf en cas de faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service
- Arrêt *Demoiselle Mimeur*, 18 Novembre 1949 : en cas de faute personnelle commise hors du service mais non dépourvue de tout lien avec le service

4) Le contrepois à cette extension : l'action en récursoire

- La personne publique peut se retourner contre l'agent fautif pour obtenir réparation de tout ou partie (*Laruelle et Delville*, 21 juillet 1951)
- En cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service : possibilité d'agir cumulativement contre l'agent et contre la personne publique (TC, 19 mai 2014, *Berthet c/Filippi*) mais l'indemnité ne doit pas être supérieure au préjudice.
- La répartition de la charge finale sera établie par le juge administratif en fonction de la gravité des fautes respectives (CE, 12 avril 2002, *M. Papon*)

5) Les contours vagues de la faute personnelle

- Définition donnée dans l'arrêt *M.A.* (11 février 2015)

L'extension de la responsabilité administrative pour faute de ses agents depuis l'arrêt *Pelletier* permet aujourd'hui de reconnaître la responsabilité dans 4 séries de cas :

- en cas de faute de service des agents (*Pelletier*)
- en cas de faute personnelle cumulée avec une faute de service (*Anguet*)
- en cas de faute personnelle commise dans le service ou à l'occasion du service (*Lemonier*)
- en cas de faute personnelle commise hors du service mais non dépourvue de tout lien avec le service (*Mimeur*)

Document 1 : TC, 30 Juillet 1873, *Pelletier*

Faits : Dans le cadre des pouvoirs que l'Etat de siège confère à l'autorité militaire, cette dernière a confisqué les exemplaires du premier numéro d'un journal publié par Sieur Pelletier. L'autorité militaire est représentée par le général commandant l'état de siège dans le département de l'Oise.

Procédure : Sieur Pelletier a poursuivi le commandant de l'état de siège devant le tribunal civil. Il demande la restitution des exemplaires, la nullité de la saisie et des dommages et intérêts. Le préfet a élevé le conflit au tribunal des conflits qui statue.

Question de droit : le TC doit déterminer les effets de la loi de 1870 abrogeant le texte instituant une « garantie des fonctionnaires ».

Remarques du commissaire du gouvernement David : La garantie des fonctionnaires couvrirait deux notions distinctes :

- « une garantie personnelle » que la loi de 1870 entendait abroger
- « une garantie réelle, établie en faveur de l'administration, pour défendre contre l'ingérence des tribunaux » que la loi de 1870 n'a pas abrogé.

De cette interprétation découle la distinction entre la faute personnelle et la faute de service.

La distinction entre faute personnelle et faute de service selon l'arrêt Pelletier :

-la faute personnelle :

- Elle se détache assez de la fonction pour que l'autorité judiciaire n'ait pas à juger de l'administration en jugeant le fonctionnaire.
- Il y a faute personnelle si l'acte révèle « *l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences* » (formule de Laferrière)
- C'est une faute commise hors du service matériellement
- C'est une faute commise dans ou à l'occasion du service mais avec une intention de nuire et présentant une gravité inadmissible (Papon)
- C'est une voie de fait (et peut dans ce cas être portée devant les juridictions judiciaires)

-la faute de service :

- Elle est tellement liée au service que son appréciation par le juge judiciaire supposerait qu'il ait à apprécier le fonctionnement de l'administration.
- Il y a faute de service si l'acte « *dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur* » (formule de Laferrière).

-la faute disciplinaire : C'est un manquement de l'agent à ses obligations professionnelles. Si une faute professionnelle s'avère être aussi une faute personnelle, ou une faute de service, alors la victime peut demander réparation des conséquences dommageables (Arrêt *Blanc et autres*, CE, 6 avril 2016).

Cette distinction entraîne des conséquences sur la compétence et sur le fond :

1) **La compétence du juge :**

-La faute personnelle : les juridictions judiciaires sont compétentes.

-La faute de service :

Les juridictions administratives sont compétentes. Même si une faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, alors, le juge administratif est compétent.

Les juridictions judiciaires peuvent être compétente en cas de faute de service dans deux séries d'exceptions :

- La faute de service constitue une voie de fait (une erreur grossière et manifeste, portant atteinte à une liberté individuelle)
- Les textes législatifs qui dérogent à cette distinction jurisprudentielle.

2) **Le fond :**

- La seule *faute personnelle* de l'agent peut engager sa responsabilité à l'égard des victimes.
- La *faute de service* peut engager la responsabilité de l'administration : L'administration doit couvrir l'agent des poursuites civiles en cas de faute de service.

Solution : Le Tribunal des conflits confirme le conflit.

Document 2 : CE, 3 février 1911, *Anguet*

Faits : Le sieur Anguet est entré dans un bureau de poste avant la fin du service mais s'est retrouvé enfermé car le guichetier avait fermé l'entrée principale avant la fin du service. Il a donc été conduit vers l'extérieur par une sortie de service et des agents postaux l'ont sorti violemment du bureau de poste. La violence de l'acte était telle qu'il s'est cassé une jambe.

Procédure : Le sieur Anguet demande une indemnité au ministre des postes et télégraphes. Ce dernier répliqua que la responsabilité personnelle des agents violents devait être engagée.

Problème de droit : Ouvrir la voie à la jurisprudence du cumul de fautes. Le Conseil d'Etat admet que si la cause directe et matérielle du préjudice est une faute personnelle des agents violents, cette faute personnelle, n'aurait pu être possible sans une faute de service du guichetier ayant fermé l'entrée principale avant la fin officielle du service. Cette faute de service rend l'administration responsable.

Solution : L'Etat est condamné à payer une indemnité.

Document 3 : CE, 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*

Faits : Lors de la fête annuelle de la ville de Roquecourbe (Tarn), le 9 octobre 1910, Madame Lemonnier a été blessée par un tir lors de sa promenade le long de la rivière. Ce tir provenait d'un stand de tir installé sur la rive d'en face. Le maire, avait été prévenu du danger plus tôt dans l'après-midi et avait pris une mesure insuffisante. Il avait seulement réglementé les conditions du tir.

Procédure : Les époux attaquent la commune devant la juridiction judiciaire (Tribunal de Castres) qui se déclare incompétente. Les époux font donc appel de la décision. La Cour de

Toulouse confirme l'incompétence du juge judiciaire, mais reconnaît une personnalité personnelle du maire.

Les époux Lemonier demandent alors des dommages et intérêts au conseil municipal de la commune qui rejette leur demande. Ils se pourvoient devant le conseil d'Etat pour annuler ce rejet.

Problème de droit : La décision fait progresser la responsabilité administrative pour les dommages commis par ses agents. **On passe du cumul de fautes (Arrêt *Anguet*, 1911) au cumul de responsabilités** pour une seule faute.

Solution : Le Conseil reconnaît la responsabilité de la commune pour les conditions d'insécurité du tir. Elle doit intégralement réparation à la victime. Le conseil admet alors le principe du non-cumul des indemnités : le préjudice doit être réparé dans son intégralité mais pas au-delà.

Document 4 : CE, Ass, 18 novembre 1949, *Demoiselle Mimeur*

Faits : Le Sieur Dessertenne, conducteur d'un camion militaire a perdu le contrôle du véhicule et a heurté l'immeuble de la requérante, démolissant un pan de mur. Le militaire était sur cette route avec le camion militaire, pour se rendre chez sa famille, c'est-à-dire à des fins personnelles.

Procédure : La Demoiselle Mimeur a demandé réparation au ministre des Armées pour le préjudice subi. Celui-ci a rejeté sa demande. La requérante conteste ce refus du ministre. Ce dernier avance que le préjudice a été causé par une faute personnelle, hors du service et ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Problème de droit / Apports : Il est question de déterminer si la faute est dépourvue de tout lien avec le service. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat juge que la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service car le sieur Dessertenne a utilisé le véhicule pour l'exécution d'un service public.

Ce rattachement de la faute personnelle au service par le Conseil suit les conclusions du commissaire du gouvernement qui **soulignait la rupture d'égalité entre le secteur public et le secteur privé**. La généralisation des assurances et la reconnaissance de la responsabilité du fait du commettant (presque toujours admise par le juge judiciaire) entraîne la mise en jeu de la responsabilité du dirigeant, ce qui n'est pas le cas dans le secteur public si on ne reconnaît pas une responsabilité de l'administration du fait de ses agents

Solution : La décision du ministre est annulée et Demoiselle Mimeur sera indemnisée.

Document 5 : CE, Ass, 28 juillet 1951, *Laruelle et Delville*

Faits et procédure : Sieur Laruelle est un militaire qui a causé un accident avec le véhicule militaire qu'il conduisait à des fins personnelles. La victime a obtenu la condamnation de l'administration car elle n'avait pas pris les mesures nécessaires au contrôle des sorties du véhicule. L'administration se retourne maintenant contre son agent pour lui rembourser les sommes qu'elle avait dû verser à la victime.

Sieur Laruelle est un conducteur de camion (ministère de la reconstruction et de l'urbanisme) qui a causé un dommage alors qu'il conduisait en état d'ébriété le camion de l'administration. Il a été condamné à verser une somme à la victime et se retourne contre l'administration pour lui rembourser une partie de cette somme car le dommage a été causé en partie pour mauvais état des freins du camion.

Problème de droit / Apports : Ces deux arrêts permettent de déterminer le régime de l'action en récursoire.

- 1) L'arrêt Delville confirme la volonté de protection des victimes. Elles peuvent se retourner devant les tribunaux judiciaires pour obtenir réparation de l'agent, ou devant les tribunaux administratifs pour obtenir réparation de l'administration.
C'est une fois cette procédure finie, que soit l'administration, soit l'agent, peut se retourner contre l'autre partie devant le tribunal administratif qui établira la contribution à la réparation de chacun en fonction de la gravité des fautes respectives.
- 2) Cette jurisprudence ouvre le champ de la responsabilité des agents publics envers leur administration.
- 3) **La compétence de l'action récursoire : le juge administratif**
 - Pour l'action de l'agent contre l'administration : la compétence revient au juge administratif
 - Pour l'action de l'administration contre ses agents : ce n'est pas l'arrêt *Laruelle* qui donne la réponse à la question de la répartition, c'est l'arrêt *Moritz* (1954). C'est le juge administratif qui peut en juger pour toutes les actions de l'administration contre ses agents pour faute personnelle
- 4) **Autonomie des actions en récursoires** :
 - Car elle a trait au fonctionnement interne de l'administration (rapports entre l'administration et ses agents) et ne peut se voir appliquer les règles du droit civil.
- 5) **Autonomie des fautes** : Les fautes que les agents peuvent reprocher à l'administration et inversement sont éloignées de celles que peuvent se reprocher les administrés et l'administration.
 - La faute personnelle** : avec l'arrêt *Laruelle* la faute personnelle a une nouvelle signification. Elle n'est plus seulement la faute civile (au sens de l'arrêt *Pelletier*). Elle est désormais *une faute disciplinaire ayant eu pour l'Etat des conséquences pécuniaires*.
 - La faute de service** : La faute de service dont peut se prévaloir l'agent contre l'administration n'est pas celle non plus dont peut se prévaloir l'administré (au sens de l'arrêt *Pelletier*).
Dans l'affaire Delville, il y a un partage (moitié/moitié) entre l'agent et l'administration car l'accident est survenu en raison du défaut d'entretien des freins et de l'état d'ébriété.
Quand l'agent a participé à la faute de service, il ne peut se prévaloir d'une exonération de sa responsabilité en action récursoire. Ainsi dans l'affaire *Laruelle* le militaire a dû indemniser l'Etat en totalité car il n'a pu avancer une faute de service dont il n'était pas responsable.
La faute de service n'a d'effet que pour la victime et s'efface lorsque l'on considère les rapports entre l'agent et l'administration.

Faits : Tentative de corruption de la part du Maire de la commune de Ventriben sur son agent Madame Berthet.

Procédure : Madame Berthet se retourne d'abord contre Monsieur Filippi devant le juge judiciaire, qui se déclare incompétent pour statuer sur les indemnités. Elle se retourne également contre la commune, devant le juge administratif, qui se déclare également incompétent pour statuer sur les indemnités.

Problème de droit / apports : Qui est compétent pour statuer sur les indemnités ? Dans ce cas le Tribunal des conflits admet un cumul d'actions, contre la personne et contre l'administration. Ce cumul est possible dans le cas d'une action qui n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

Solution : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme Berthet à Monsieur Filippi.

La juridiction administrative est quant à elle compétente pour connaître du litige opposant la commune à Mme Berthet.

Néanmoins, il revient aux deux juridictions de s'assurer que l'indemnité ne doit pas être supérieure au préjudice.

Document 7 : CE, 11 février 2015, M.A

Faits : Un magistrat a été poursuivi pour production de faux en écriture publique.

Procédure : Il a demandé au ministre de la justice la protection fonctionnelle dont peut bénéficier les agents de la fonction publique en cas de poursuites pénales en cas d'absence de faute personnelle. Le garde des Sceaux lui a refusé cette protection fonctionnelle. Le magistrat a alors fait un recours devant le tribunal administratif qui a reconnu l'absence de faute personnelle. Le ministre conteste cette décision, le litige est élevé au Conseil d'Etat.

Problème de droit / apports : La question est de déterminer s'il s'agit ou non d'une faute personnelle. Le Conseil d'Etat établit qu'au vu de la gravité des faits il s'agit d'une faute personnelle justifiant le refus du garde des Sceaux.

Définition d'une faute personnelle : « eu égard :

-à sa nature,

-aux conditions dans lesquelles elle a été commise,

-aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle »

Solution : La décision du tribunal administratif est annulée

Notes de cours :

La faute de service / faute personnelle (arrêt de 2015) :

Bertey ? en 2014 : il y a une faute personnelle (comme une faute personnelle détachable du service) C'est-à-dire que l'on distingue la faute personnelle de la faute de service.

Anguet : il y a un cumul de fautes, il y a un cumul d'action aussi

Tomaso Grecco : L'engagement de la responsabilité est possible dans la cadre des activités de police.

Cas pratique : énoncer le principe de responsabilité de l'administration, des agents de service. Est-ce qu'on peut avoir une responsabilité de l'administration (Blanco, Anguet ...) Il faut hiérarchiser les sources (quand une loi est à appliquer, elle balaye tout).

La dissertation : le retour programmé de la faute lourde. La faute lourde est un bouclier, un levier pour envisager une faute pour réparation. Elle est très difficile à prouver la faute lourde.

Les arrêts Merah : Peut faire une belle dissertation

Séance 3 : La faute lourde

La loi du 12 mai 1812 sur la justice déléguée (CLIGNOTER EN ROUGE)

Lois de 1792 ? Il y a un privilège de juridiction pour l'administration. La loi était une encore une loi monarchique, car la monarchie n'est pas encore tombée. Peu à peu on transforme le privilège de juridiction, et on parle maintenant d'une logique de séparation. La juridiction administrative ne privilégie pas l'administration.

La définition n'intervient que quand on se place dans des circonstances de terrain. Une activité normative, peut avoir l'exigence d'une faute lourde, mais c'est en vertu des circonstances.

On ne peut pas être catégorique, c'est une question de casuistique. Les faits sont très importants. Le juge utilise les faits en fonction de ce qu'il veut justifier.

La faute lourde limite la responsabilité, on donne une marge de manœuvre plus importante à l'administration.

Document n°2 : CAA de Marseille, 4 avril 2017, *Ministre de l'intérieur c/Consorts Chennouf et autres*

Solution : « **eu égard** » à la difficulté de la mission des services de renseignement, on ne peut pas reconnaître une responsabilité de l'Etat, car il n'y a pas de faute lourde.

Document n°3 : CE, 18 juillet 2018, *L'Affaire Consorts Chennouf*

Les faits : un individu fiché S et sous surveillance. Il n'y a pas eu de relation établie entre les cellules jihadistes et l'individu. Il a été entendu, et il a expliqué qu'il allait faire du tourisme. Il y a l'appréciation des enquêteurs, et ils précisent qu'il est suspect et malin. Les services de renseignements décident de lever la surveillance. Suite à cet abandon de surveillance, l'individu a commis un attentat. Pour le juge administratif, le plus important c'est ce qu'il s'est passé avant et dire si l'abandon de surveillance est une faute. Le juge ne peut pas se substituer à l'administration et ne peut pas dire : « tu aurais dû appliquer telle mesure ». La faute, c'est qu'il n'y a pas eu de passage intermédiaire, entre la surveillance active et l'absence totale de surveillance.

Solution : Une faute de surveillance est de nature à engager la responsabilité de l'Etat, **malgré** la difficulté. Mais le juge ne qualifie pas la faute. On ne sait pas si elle est lourde, ou simple. Il invalide la décision de la Cour d'Appel.

Il y a une obligation de résultat quand c'est une activité simple, qui engage la faute simple. Plus la tâche est complexe, plus il y a une obligation de moyens et non de résultat. Car l'activité est hasardeuse, elle est imprécise.

Est-ce que le juge peut vraiment dire ce qui relève de la faute lourde ou simple dans ce cas ?

Dissertation : Le retour programmé de la faute lourde en droit de la responsabilité administrative

Chapus : « L'Histoire de la faute lourde, c'est celle de son recul »

Mais la prof : C'est l'Histoire de son éternel retour. Il y a des secteurs avec des raisons logiques du retour de la faute lourde.

Ouverture : *Blanco, Chennouf*, mettre des bouts des considérants pour montrer que cette faute lourde est complexe. Dans le cas *Chennouf*, le premier juge aurait pu qualifier de faute lourde. La faute lourde est issue de la jurisprudence, on doit dégager la direction jurisprudentielle. On peut retracer l'Histoire de la faute lourde également. Il faut une réflexion sur la création de cet outil jurisprudentiel.

La préoccupation sur le principe de sécurité juridique a été développée au long du XXe.

On ne sait pas maintenant, quelle voie va prendre ce contentieux-là.

La faute médicale, on ne savait pas si elle était lourde ou simple (avec *Epoux V*). Maintenant dans le code de la santé publique c'est codifié.

Il y a le contre-exemple de *Marabout*

On ne peut pas parler de la mort programmée de la faute lourde. Mais il y a des cas particuliers de la faute lourde. La définition de la faute lourde est tributaire du juge administratif. Cette faute là n'est pas une faute banale, pas une faute de négligence. Jusqu'où le juge peut-il aller ? (Insécurité juridique pour le justiciable). Il n'y a pas de retour de la faute lourde, mais une succession de cas.

Problématique : au début c'était pour protéger les administrés, mais maintenant elle protège l'administration pour ne pas paralyser l'administration

1. L'abandon de la faute lourde pour protéger le justiciable/ administré

A. La faute simple substituée à la faute lourde (fonction de la faute lourde ?)

Il n'y a pas de distinction étanche entre les deux fautes, simples et lourdes. Le juge n'emploie pas toujours faute simple, faute lourde = recul de la faute lourde

Ville de Dol

Epouvet (1992)

B. L'abandon de la faute lourde, exigence impérieuse de l'activité administrative ?

Est-ce que c'est vraiment une exigence impérieuse du fait de l'exorbitance de l'administration ? Comparaison possible avec la responsabilité entre les particuliers.

La faute lourde est une fiction, mais les effets sont bien réels. Elle n'a de substance la faute lourde, elle n'est que définie. Elle est insaisissable.

2. Le retour de la faute lourde pour protéger l'administration

- A. La nécessité de maintenir la faute lourde, dans l'interprétation du juge administratif

Chennouf

Le refus d'engager la responsabilité du contrôlé par le contrôleur

Exigence du lien de causalité pour engager la faute lourde ?

Darmont

Les activités de contrôle de tutelle

- B. La faute lourde : protection de l'îlot de l'irresponsabilité de l'administration

Chennouf

Chronologie :

IRRESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

-1790 : division des deux ordres juridictionnels

-Loi de mai 1872 relative à la justice déléguée

-1873 : Blanco

RESPONSABILISATION DE L'ADMINISTRATION A CONDITION DE LA FAUTE LOURDE

-1905 : Tomaso Grecco

-1911 : distinction entre la faute personnelle et la faute de service

-2018 : Chennouf (faute lourde)

Sur tout ce schéma il y a le principe de sécurité juridique qui plane.

Le rôle de la faute lourde : Au début il y a une logique réparatrice, et maintenant il y a une logique assurantielle

Séance 4 : La responsabilité pénale et l'activité des collectivités territoriales

Affaire du Cinq Sept, Bull, Crim, Cassation, crim, 14 mars 1974 : On reconnaît la responsabilité pénale des élus.

La responsabilité des personnes morales est une création récente, néanmoins elle demeure limitée :

-L'Etat ne peut faire l'objet d'une action en responsabilité engagée devant le juge pénal

-Les collectivités territoriales ne sont reconnues pénalement responsables que pour les infractions commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public.

Il est possible d'engager la responsabilité pénale des agents et des élus des collectivités territoriales. Mais les collectivités territoriales ont l'obligation d'accorder leur protection à l' élu qui ne peut être condamné que s'il est sorti du cadre de ses compétences ...

La question de la responsabilité pénale dans l'activité des collectivités territoriales impose deux axes :

- fondements et limites de cette responsabilité
- conditions de la mise en œuvre de cette responsabilité et son effectivité

Dans un procès au pénal :

Le procureur, la partie civile, et l'accusé

On veut réparer le préjudice causé à la société.

On ne peut pas juger l'Etat, car il y aurait l'Etat jugé par l'Etat, et en partie civile. L'Etat ne peut être les 3 parties dans un procès au pénal.

Le droit pénal est d'interprétation stricte. La plénitude de la qualification des faits juridiques est reconnue.

Document n°1 : Code pénal

-Article 121-1 :

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

-Article 121-2 :

Principe général de la responsabilité des personnes morales :

Les personnes morales, **à l'exclusion de l'Etat**, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, **des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.**

Restriction pour les collectivités territoriales :

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement **que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. (= un contrat entre un concédant et un concessionnaire)**

Précisions pour la responsabilité des personnes physiques :

La responsabilité pénale des personnes morales **n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits**, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

-Article 121-3 :

Critère de l'intention :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Les exceptions à ce critère,

-la mise en danger de la personne d'autrui :

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

-Imprudence, manquement...

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, **en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

-La participation à la création d'une situation risquée pour autrui résultant d'une faute ou d'une illégalité

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage**, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, **sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.**

Le cas exceptionnel de la force majeure : il n'y a pas de **contravention ?**

Il n'y a point de **contravention** en cas de force majeure.

Article 131-39 :

Les peines que l'on peut infliger à une personne morale en cas de crime ou de délit

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, **un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :**

1° **La dissolution**, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° **L'interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;**

3° **Le placement**, pour une durée de cinq ans au plus, **sous surveillance judiciaire ;**

4° **La fermeture** définitive ou pour une durée de cinq ans au plus **des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;**

5° **L'exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° **L'interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;**

7° **L'interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, **d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;**

8° **La peine de confiscation**, dans les conditions et selon les modalités prévues à [l'article 131-21](#) ;

9° **L'affichage de la décision prononcée** ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° **La confiscation de l'animal** ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° **L'interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **de détenir un animal**;

12° **L'interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus **de percevoir toute aide publique** attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements **ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public**.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les exceptions de l'application de ces peines :

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Article 432-11 :

Qui ? Quoi ? : encadrement de la corruption ?

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, **par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public**, de **solliciter ou d'agréer**, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui** :

Dans un but particulier, satisfaire son propre intérêt :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou faciliter par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 432-12 :

Principe général de l'interdiction de la prise illégale d'intérêts

Le fait, **par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver**, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a**, au moment de l'acte, en tout ou partie, **la charge d'assurer la surveillance**, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Exception pour les petites communes, et pour un temps limité :

Toutefois, dans les communes comptant **3 500 habitants au plus**, les maires, adjoints ou conseillers municipaux **délégués ou agissant en remplacement du maire** peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, **les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement**. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, **les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle**. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Avec des conditions restrictives pour l'adoption de ces mesures = encadrement très stricte de l'exception :

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-26](#) du code général des collectivités territoriales **et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat**. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de [l'article L. 2121-18](#) du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13 :

Les règles encadrant la prise illégale d'intérêt personnel au moyen de la personne publique, dans une entreprise privée :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, **par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées,**
soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée,

soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats,

soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Article 432-14 :

Interdiction d'utiliser la personne publique pour donner un avantage à autrui pour l'attribution d'un marché public :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées* de procurer ou de tenter de procurer à autrui **un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.**

Article 432-15 :

Interdiction d'utiliser, détruire, des documents ou des fonds publics ou privés

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de **détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés**, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Document 2 : Code procédure pénale (extraits)

Article 706-41 :

Les dispositions du présent **code sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales**, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 706-45 :

Le juge d'instruction **peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire** dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° **Dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement**, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

2° **Constitution**, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, **des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime** ;

3° **Interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur (=l'émetteur du chèque) auprès du tiré (=la banque) ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement** ;

4° **Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales** lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

5° **Placement sous contrôle d'un mandataire de justice** désigné par le juge d'instruction pour une durée de six mois renouvelable, en ce qui concerne l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Document 3 : Cass, crim, 12 décembre 2000, Accident de la vallée du Drac,

Les faits : Une école privée Grenobloise organise une sortie de découverte de l'environnement des castors dans la vallée du Drac. Cette sortie scolaire est animée par une fonctionnaire de la commune. Lors de la sortie scolaire, une montée des eaux brusques emporte le groupe. 6 enfants et l'animatrice du groupe sont emportés et perdent la vie.

La procédure : La directrice de l'école, ainsi que l'institutrice sont poursuivies pour homicide involontaire de contraventions de blessures involontaires.

Le problème de droit : La question est de savoir si cette sortie scolaire entre dans le champ des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation.

En effet, « les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement **que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.** » (= un contrat entre un concédant et un concessionnaire)

Si l'animation des classes découvertes entre dans le champ des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public alors la commune serait pénalement responsable de délit non intentionnel.

La solution : La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel. Elle juge que l'animation des classes découvertes n'est pas une activité qui « par nature » est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public.

Document 4 : Cass.Crim. 3 avril 2002, Commune de Saint-Maur-des-Fossés

Les faits : Une entreprise exploite le théâtre municipal de la Commune de Saint Maur des Fossés. Une personne travaillant sur les lieux a été blessée. Elle se retourne alors contre la commune.

La procédure : La commune est condamnée, jugée responsable par la cour d'appel et se pourvoit en cassation pour contester la décision.

Les moyens :

La commune avance qu'elle ne peut être reconnue responsable car il ne s'agit pas d'une activité susceptible de délégation de service public. Or, l'activité ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre est bien susceptible de délégation de service public.

Les représentants de la commune et de la société SGTE (exploitant le théâtre municipal), ont méconnu les mesures de précaution et de sécurité qui aurait pu éviter l'accident. Les « juges en déduisent que l'accident est dû à l'impréparation du chantier » du fait de l'absence de plan de prévention et engagent la responsabilité de la société et de la commune.

Le problème de droit : La définition de l'activité susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public parce qu'il y a eu une délégation de pouvoirs en termes de sécurité du travail.

La solution : La Cour de cassation rejette le pourvoi et juge que l'arrêt de la Cour d'appel est régulier en la forme.

Document 5 : Cass. Crim. 6 avril.2004. Département de l'Orne

Les faits : Il y a eu homicide involontaire (un bus a renversé une personne) en zone rurale. L'abris de bus était mal éclairé et l'espace mal aménagé.

La procédure : Le département de l'Orne se pourvoit en cassation contre la décision de la cour d'appel de Caen qui a condamné le département pour homicide involontaire.

Le problème de droit : L'exploitation des services de transports scolaires sont susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public. Si l'exploitation est susceptible de faire l'objet d'une délégation, son organisation n'en fait pas l'objet. Or en l'espèce, c'est l'organisation du service de transport scolaire qui est en cause.

La solution : La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Caen, et déclare que le département n'est pas responsable pénalement.

Document 6 : Cass.Crim. 7 septembre 2010, Ville de Strasbourg

Les faits : Anne Sophie X, âgée de 17 ans « s'est blessée en chutant du haut d'un ancien bunker militaire situé dans le parc de l'orangerie à Strasbourg ». Le bunker est en accès libre, et il n'y a pas de sécurisation ou de signalisation. Aucun dispositif de protection n'est mis en place contre les risques de chute.

La procédure : La ville de Strasbourg pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar. Elle est poursuivie pour blessures involontaires.

Les moyens : La ville de Strasbourg avance le moyen que les collectivités territoriales ne sont responsables que pour les infractions commises dans l'exercice d'une activité susceptible de délégation.

Et elle a fait valoir que le bunker n'avait pas été déclassé, et donc que l'activité relevait de la défense nationale, qui ne pouvait pas être susceptible d'une délégation de service public.

Le problème de droit : La Cour de cassation écarte le moyen que les faits n'entrent pas dans la qualification de l'article 121-2 du code pénal. Si la ville décide actuellement d'assurer la gestion et l'entretien du parc, il est possible que par la suite, cela fasse l'objet d'une délégation de service public. Admettant cette hypothèse, elle rejette le moyen.

De plus, elle reconnaît que la faute de la commune, qui n'a pas mis en place de signalisation et de protection au risque de chute. Et elle considère que ces « éléments ayant vraisemblablement joué un rôle causal, direct ou indirect, sans être exclusif, dans la réalisation du dommage ».

La solution : La Cour de cassation rejette le pourvoi. La ville de Strasbourg est responsable pénalement pour blessure involontaire.

Document 7 : Cass.Crim 7 novembre 2012, Association Asnières productions

Les faits : La commune signe un premier contrat avec la Société CDA. Ce dernier est annulé par le préfet pour violation de l'obligation de mise en concurrence. Une société transparente est alors utilisée pour détourner cette obligation. C'est l'association Asnières communications. Cette dernière signe un contrat identique (à celui signé entre la commune et la Sct CDA) avec la Société CDA et celle-ci se voit attribuer des fonds pour financer le festival dont elle a la charge de l'organisation. Ils ont utilisé l'association parce qu'elle bénéficiait des règles de la prestation de service et non de la mise en concurrence et ce pour s'octroyer des fonds publics.

La procédure : Un pourvoi en cassation est formé par 3 individus (maire de commune, et dirigeants d'entreprise) contre l'arrêt les condamnant de la Cour d'appel de Versailles.

-L'un a été condamné pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics

-Le deuxième pour complicité du même délit

-Le dernier pour recel (gérant de la société)

Le problème de droit : « Lorsqu'une association est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources,

le juge pénal est compétente pour qualifier cette personne privée « d'association transparente » et en déduire que les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission qui lui est confiée sont des contrats administratifs soumis au code des marchés publics ».

La solution : La Cour de cassation rejette le pourvoi des requérants.

Cours :

La délégation de service public est un contrat administratif au sens du droit exorbitant du droit français. Le contrat de délégation est régi par deux directives européennes (étudiées au second semestre). Le délégataire peut être une personne publique, ou une personne privée, elle candidate et doit respecter toutes les règles concurrentielles. C'est une spécificité française. On peut avoir des concessions de service et des concessions de service public. L'Etat ne peut pas faire de délégation de service public. Il n'y a pas d'uniformité jurisprudentielle pour savoir quelles activités sont déléguables ou non déléguables. Il y a désormais le code général des collectivités territoriales pour l'encadrer.

DSP : l'entreprise supporte le risque financier (c'est un critère)

Le critère pour déterminer si c'est une activité déléguable ou non :

-La délégation est tributaire d'une qualification par le juge, l'administration ne peut pas l'imposer au juge de droit commun. La tension c'est que le juge de droit commun doit définir une notion exorbitante dans le droit commun.

-C'est toujours un contrat administratif. Le service doit pouvoir faire l'objet d'une contractualisation. Le service public doit être local.

-L'activité est exclue de délégation soit par nature soit par un texte :

-> **par nature** ce sont les activités exercées au nom de l'Etat (pas pour le compte de l'Etat). L'établissement des listes électorales par exemple se fait au nom de la collectivité mais pour le compte de l'Etat. Les activités de prérogatives de puissance publique ne sont pas susceptibles d'être déléguées non plus. Les SPA et les SPIC peuvent en faire l'objet.

Le délégataire, c'est-à-dire le cocontractant, peut-être une personne publique comme une personne privée. La rémunération du délégataire peut se faire sur l'exploitation (cf. *Ville de Strasbourg*) . L'exploitation du transport scolaire (cf. *Département de l'Orne*). L'exploitation d'un domaine skiable est susceptible de faire l'objet d'une délégation (Cf. *Val d'Isère*).

Pour les activités non déléguables : la police administrative (cf. Arrêt de la Cour d'appel Amiens, 9 mai 2000). Les services sociaux éducatifs ne peuvent faire l'objet d'une DSP, dans la jurisprudence de la cour de cassation et pas dans la jurisprudence du juge du fond.

-> **par un texte** :

CELA NE TOMBE PAS A LA COLLE ! Mais on peut en parler

Séance 5 : La responsabilité du fait des activités médicales

Introduction :

1. **Abandon de la faute lourde** en matière d'actes médicaux (1992, *Epoux V*) -> la responsabilité des services publics de santé est engagée sur la base d'une faute simple prouvée. On parle maintenant de faute médicale.
2. **La responsabilité du praticien n'est pas susceptible d'être engagée** si l'acte en cause a été commis dans le cadre de l'activité normale du service. La seule exception : quand la faute est considérée comme un acte détachable du service
3. L'admission de **la responsabilité sans faute des services publics hospitaliers** : qui entre dans le champ du régime de **la responsabilité sans faute pour risque**
 - la responsabilité sans faute dans les cas d'un préjudice résultant de la défaillance des produits et appareils de santé (2003, *AP Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk*)
 - la responsabilité sans faute dans les cas d'un préjudice lié à la survenance d'un aléa thérapeutique (1990, *Consorts Gomez*)
 - la responsabilité sans faute de l'hôpital basée sur l'exécution d'un acte médical nécessaire mais présentant un risque connu mais exceptionnel (1993, *Bianchi*)
4. **La réforme de la loi de 2002** : institue l'ONIAM pour faire jouer la solidarité nationale en cas d'absence de responsabilité du professionnel de santé. La loi confirme la responsabilité en cas des fautes des professionnels de santé.

Facteurs pris en considération : l'intérêt du patient et la complexification des interventions.

Cours : Il y a 4 régimes :

Un régime légal unifié	Régime de la responsabilité du fait des produits défectueux
L. 1142-1 CSP (Code de la Santé Publique) Avec la codification de l'arrêt Bianchi	Directive de 1985, transposée en 1998
I-Régime général de responsabilité : «Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. » La faute devra être prouvée par la victime. La charge de la preuve revient à la victime. Faute prouvée En cas de faute, c'est l'hôpital qui paye	Le but était d'uniformiser les régimes européens mais la directive n'est pas parvenue à uniformiser, car le juge administratif avait construit un régime de responsabilité administrative parallèle car l'Hôpital est assimilé à un prestataire de service. Il y a un régime exorbitant, qui est reconnu par la CJUE. On peut se retourner contre l'hôpital (JA) ou contre le fournisseur (JJ).

« Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ». La charge de la preuve ne revient pas à la victime, mais c'est à l'hôpital de prouver l'absence de faute. Faute présumée En cas de faute, c'est l'hôpital qui paye	Devant l'hôpital, la victime est favorisée car c'est un régime sans faute et il est plus facile d'identifier l'Hôpital. C'est le régime de la responsabilité sans faute du fait de la défaillance du matériel utilisé. Le fait générateur n'est pas une faute, mais la défectuosité du matériel utilisé. Cette défectuosité peut être difficile à prouver.
II- Régime spécial de responsabilité : Vestige de la jurisprudence <i>Bianchi</i> : « Toutefois, que lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement, présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient est exposé à ce risque ... » Parce que l'on parle de responsabilité pour risque Le CSP : « Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. » C'est l'ONIAM qui va payer et pas l'Hôpital. C'est une responsabilité pour risque, qui est sans faute. On ne peut pas appliquer le II si on n'a pas tenté d'appliquer le I.	L'Hôpital peut faire un recours en garantie contre le producteur (c'est comme l'action en récursoire) qui est mené devant le juge judiciaire. Marzouk : le CE a reconnu la responsabilité sans faute.

Ces régimes légaux sont à coupler avec la jurisprudence. La loi du 4 mars 2002 est à compléter par la jurisprudence.

Il y a eu une distinction entre la faute lourde et la faute simple auparavant : on parle de faute médicale depuis l'arrêt *Epoux V*.

Regarder les conclusions du CE (proposée dans la fiche)

Correction cas pratique :

Cas 1 :

1. Expliquer et énoncer le droit
2. Appliquer aux données factuelles
 - « vives douleurs » : c'est un préjudice.
 - « une manœuvre médicale très risquée » : soit le médecin a commis une faute, soit il a commis deux fautes (il agit avec violence, et il s'est servi d'un instrument dont il savait qu'il y avait un problème). Le fait générateur n'est pas la défectuosité, mais bien l'usage conscient du produit défectueux.

Dans le deuxième cas, il y a une faute : Le médecin regarde superficiellement, et omet de lui demander comment il a été blessé... Le lien de causalité est le manque de diligence et la faute de diagnostic. On peut donc déclencher le I.

Il faut de nouveau énoncer les règles de droit.

Cas 3 : On peut lui citer le droit. Même s'il y a un doute. La charge de la preuve revient à l'hôpital. Il faut toujours mettre en garde pour dire ce n'est pas sûr.

Conclusion : doit revenir à la compétence, et expliquer vers quel juge on se tourne en fonction des hypothèses.

Doc. n° 1 : CE, 14 déc. 1984, *Centre Hospitalier de Meulan*, Rec., T., p. 734.

Les faits : Une jeune fille (bébé) a été placée dans une couveuse défectueuse qui a causé des brûlures importantes. Le défaut et le préjudice subi par l'enfant résulte d'une explosion résultant d'un défaut de conception du matériel médical. L'expertise a révélé que l'acte médical des infirmiers était tout à fait normal et adapté et ne peut être la cause du préjudice.

La procédure : Les parents de l'enfant blessée se sont retournés contre le centre hospitalier de Meulan, où la jeune fille a été placée dans l'incubateur. L'établissement de santé conteste les deux jugements du tribunal administratif de Versailles qui le reconnaissent responsable.

Le problème de droit : Il s'agit de déterminer s'il y a une faute d'organisation ou de fonctionnement du service. Une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service est susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement de service de santé.

La solution : Le juge considère l'absence de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service. Aucune charge ne pèse donc sur le centre hospitalier de Meulan. Le conseil d'Etat annule les deux décisions du Tribunal administratif de Versailles condamnant le Centre hospitalier.

Doc. n° 2 : CE, 9 juill. 2003, AP Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk, Rec., p. 338.

Les faits : La défaillance du respirateur artificiel a entraîné le décès de M. ZYX, patient des hôpitaux de Paris.

La procédure : L'assistance publique -Hôpitaux de Paris fait appel de la décision de la Cour d'appel administrative qui reconnaît sa responsabilité dans le décès de M. ZYX

Le problème de droit : La question est de savoir si l'on reconnaît une responsabilité des établissements de santé en cas de défaillance du matériel utilisé alors même qu'il n'y a pas de faute d'organisation ou de fonctionnement du service.

Le Conseil d'Etat considère que la Cour d'appel administrative a commis une erreur en considérant que l'on pouvait engager la responsabilité de l'établissement de santé en raison d'une faute d'organisation ou de fonctionnement de service. En l'espèce, le préjudice résulte d'une défaillance du respirateur utilisé. Néanmoins, le CE engage tout de même la responsabilité des hôpitaux de Paris.

La solution : Le Conseil d'Etat rejette la requête de l'assistance publique-Hôpitaux de Paris. Les hôpitaux de Paris sont jugés responsables du préjudice, comme l'avait jugé la Cour d'appel.

La portée de l'arrêt : On reconnaît la responsabilité sans faute des établissements de services de santé, du fait d'une défaillance du matériel et des produits qu'ils utilisent. C'est-à-dire que même en l'absence d'une faute d'organisation ou de fonctionnement du service, la responsabilité des établissements des établissement de services de santé peut être engagée.

C'est l'apport du considérant : « Considérant que, sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ».

Doc. n° 3 : CJUE, 21 déc. 2011, Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, aff. n° C-495/10.

Les faits :

La procédure :

Le problème de droit :

La solution :

La portée de l'arrêt :

Doc. n° 4 : CE, 12 mars 2012, Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, Rec., p. 85.

Les faits :

La procédure :

Le problème de droit :
La solution :
La portée de l'arrêt :

Doc. n° 5 : Cass. Civ. 12 juill. 2012, *M. G.*, pourvoi n° 11-17510.

Les faits :
La procédure :
Le problème de droit :
La solution :
La portée de l'arrêt :

Doc. n° 6 : Cass. Civ., 10 juill. 2013, *Mme X.*, pourvoi n° 12-21314 (extraits).

Les faits :
La procédure :
Le problème de droit :
La solution :
La portée de l'arrêt :

Séance 6 : Les régimes spéciaux de responsabilité

La responsabilité de l'Etat du fait des lois

La responsabilité de l'Etat législateur est problématique : avec le légicentrisme en France. Et jusqu'en 2008, il n'y avait pas de contrôle de constitutionnalité pour une loi.

TC, 2008, Boiron

Régime 1 : La responsabilité sans faute (parce qu'on ne veut pas dire que le législateur est fautif). C'est un régime de rupture d'égalité devant la charge publique.

On a admis que la loi puisse faire un préjudice mais pas qu'elle puisse être fautive.

-*Fleurette*, 1998 : avec une responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Le préjudice doit être anormalement grave et spécial au requérant. Il faut prouver le lien de causalité entre l'application de la loi et le préjudice.

Si la loi n'a pas exclu ou réparé, on peut former un recours en responsabilité. C'est au Conseil constitutionnel de contrôler.

-*Bizourk et Godet* : Des arrêts d'application de la *Fleurette*

Régime 2 : un régime hybride (ni pour faute, ni sans faute) / Traité et conventions

-art 55 de la Constitution : les traités et conventions régulièrement ratifiés par la France, sont sous conditions de réciprocité, supérieurs aux lois françaises même postérieure. Les coutumes internationales sont exclues du régime.

-Sauf que le juge admin ne peut pas faire de contrôle car la loi fait écran.

-CC, 1975, *IVG* : le juge dit que la norme est la Constitution et pas la norme internationale. La Réciprocité ne tient pas comme critère pour les dispositions internationales relatives aux droits de l'Homme. Le CC s'est déclaré inconstitutionnel

-CCass, 1975, *Jacques Vabre*,

-CC, 1988, *Val d'Oise*, Le CC est aussi juge électoral et exerce un contrôle de conventionnalité.

Alors le juge Admin a dû en tirer les conséquences

-CE, 1989, *Nicolo*, si la loi est inconstitutionnelle alors elle tombe et ne l'applique pas mais c'est au législateur de l'abroger.

-CJCE, 1991, elle condamne l'Etat pour ...

Le juge admin dit que la loi est inconstitutionnelle.

-**2007, Gardedieu** : on engage la responsabilité pour méconnaissance des engagements internationaux de l'Etat. **Tout préjudice est réparé** (pas seulement spécial, pas seulement anormal). Mais il faut prouver le lien de causalité entre la loi inconstitutionnelle et le préjudice. Le préjudice a été causé du fait de la méconnaissance des engagements internationaux.

[Exceptions : Coutumes internationales (usage répété, constant et clair)]

-CE, 1997, *Aquarone* : la coutume a valeur de loi, et entre donc dans le régime 1]

Régime 3 : Responsabilité pour loi contraire à la constitution (ouvert avec la QPC)

-Il faut que le CC ait déjà déclaré la loi inconstitutionnelle à la suite d'une QPC. Et il faut regarder si la décision constitutionnelle n'a pas entendu exclure la réparation.

-CAA, *Paris* 2018, *Clichy* : « le préjudice est direct et certain »

-**Tout préjudice est réparé.**

Maîtriser la procédure de la QPC : article 61 de la Constitution

Séance 7 : Les régimes spéciaux de responsabilité

Les régimes spéciaux de responsabilité

La différence entre le principe de prévention et le principe de précaution :

Le principe de prévention	Le principe de précaution
Article 3	Article 5
Le destinataire : Toute personne est concernée	Le destinataire : les autorités publiques
<i>Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.</i>	<i>Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.</i>
	Il n'y a pas de fait générateur, pas de lien de causalité, pas de victime. C'est un régime pour risque.
	<i>THT</i> , c'est le premier arrêté où on invoque le principe de précaution.

	La seule certitude, c'est celle du risque incertain. Tout est incertain dans ce régime.

Doc 1 :

Doc 4 : Ce n'est pas la carence de l'Etat que l'on conteste mais le lien de causalité. Il cherche un lien de causalité direct.

Séance 8 : Les régimes spéciaux de responsabilité III

Il faut regarder les 3 conditions, la difficulté du régime c'est la notion d'attroupement et de rassemblement. Il est défini par sa spontanéité.

Arrêt : sur le bar Kiss, exonération de la responsabilité car le gérant du bar n'a pas agi de manière diligente et a contribué à la réalisation du préjudice.

Code de la sécurité intérieure	Régime subsidiaire qui vient palier l'absence de l'une de ces 3 conditions
Les 3 conditions sont cumulatives : -crime et délits -à force ouverte ou avec violence -attroupement	
Il est défini par la spontanéité	
Indemnisation de tout préjudice	Préjudice anormal et spécial
C'est une responsabilité sans faute	

On reconnaît un préjudice commercial.

Séance 9 : lire le doc et l'arrêt Papon

Un livre : des hommes ordinaires, de Brauning

Séance 10 : Domaine public, domanialité publique et domaine privé